

CONCOURS D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

- Filière Technique -

- Catégorie C -

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 Décret 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux

FONCTIONS :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Conditions d'inscription

EXTERNE

Les candidats au concours externe doivent être **titulaires de deux titres ou diplômes** sanctionnant une formation **technique et professionnelle**, homologués au moins au niveau V.

***sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :**

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministère chargé des Sports.

INTERNE

Le concours interne est ouvert **aux fonctionnaires et agents publics**, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent **justifier au 1^{er} janvier** de l'année du concours **de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association.**

Les activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Le règlement général des concours et examens professionnels, le programme des épreuves et la réglementation permettant d'accéder au concours externe sans être titulaire du diplôme requis (**équivalence de diplômes : REP/RED**) peuvent être consultés sur le site www.cdgreunion.fr .

LES EPREUVES :

Epreuves d'admissibilité obligatoires			
SPECIALITES	EXTERNE	INTERNE	Troisième concours
<p><i>Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir :</i></p> <p>1/ Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ;</p> <p>2/ Logistique et sécurité ;</p> <p>3/ Environnement, hygiène ;</p> <p>4/ Espaces naturels, espaces verts ;</p> <p>5/ Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;</p> <p>6/ Restauration ;</p> <p>7/ Techniques de la communication et des activités artistiques.</p>	<p>1°/ Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques. (durée : 2 heures – coef. 2)</p>	<p>1°/ Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Epreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante . (durée : 2 heures – coef. 2)</p>	<p>1°/ Epreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures – coef. 3)</p> <p>2°/ Epreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante . (durée : 2 heures – coef. 2)</p>
Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.			

Epreuves d'admission obligatoires

EXTERNE	INTERNE	TROISIEME CONCOURS
<p>Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégories C , ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité</p> <p><i>(durée : 15 minutes – coef. 4)</i></p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.</p> <p><i>(durée : 15 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé – coef. 4)</i></p>	<p>Entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois .</p> <p><i>(durée : 15 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé – coef. 4)</i></p>

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES Fixé par l'annexe du décret 2004-248 du 18 mars 2004

ARITHMÉTIQUES :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

GÉOMÉTRIE :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ;

Angles : aigu, droit, obtus ;

Triangles, quadrilatères, polygones ;

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ;

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

ALGÈBRE :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.